

AGRICULTURES & TERRITOIRES

CHAMBRE D'AGRICULTURE
REGION NORD-PAS DE CALAIS

Service Développement Agricole
Durable et Sociétal

Réf. : JMG/MC/1101957

Objet : SAGE Révisé du Boulonnais

Affaire suivie par Jean-Marie
GLACET et Florence MAHIEUX

Siège Social

140 boulevard de la Liberté
BP 1177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 28 54 00 10

Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras

56 avenue Roger Salengro
BP 80039

62051 Saint Laurent Blangy cedex
Tél. : 03 28 54 00 62

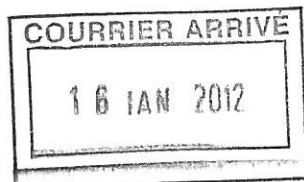
Email : ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr

Antenne Lille

140 boulevard de la Liberté
BP 1177

59013 Lille cedex
Tél. : 03 28 54 00 59

Email : ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr



Paul

Monsieur Daniel PARENTY

Président du SAGE du Boulonnais

Manoir du Huisbois

62142 LE WAST

Lille, le 22 décembre 2011

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation sur le projet de SAGE révisé du Boulonnais, veuillez trouver ci-dessous l'avis acté par le bureau de la Chambre d'Agriculture de Région.

L'agriculture est très présente sur ce territoire, tant sur le plan économique que par sa contribution au cadre de vie. Elle est également très concernée par les différentes problématiques liées à l'eau.

D'un point de vue général, dans le programme d'action ainsi défini et sa mise en œuvre, il convient :

- de créer ou de poursuivre le dialogue et la concertation avec les acteurs de terrain que sont les agriculteurs et les organisations professionnelles,
- de développer les mesures contractuelles adaptées et pérennes avec un accompagnement du dispositif, ce qui va dans le sens du développement durable,
- de limiter le plus possible le recours aux outils réglementaires qui pourraient fragiliser l'agriculture de certains territoires.

Les 36 cartes des zones humides à l'échelon communal présentées dans le SAGE mettent en jeu des territoires très importants où des corps d'exploitation sont inclus ou en limite.

Nous constatons que certaines mesures inscrites dans le SAGE relèvent d'interdiction. D'autre part, ces cartes n'ont pas été portées à la connaissance des agriculteurs et des secteurs n'ont clairement pas les caractéristiques de zones humides. A notre connaissance, il n'y a pas eu de reconnaissance exhaustive de terrain par une personne habilitée à reconnaître les zones humides. Enfin, il est prévu d'insérer ces zones dans les documents d'urbanisme sans que les mesures de protection soient décrites.

En conséquence, nous demandons :

- que les mesures du SAGE ne revêtent pas de caractères d'interdictions, qu'elles ne créent pas un nouveau droit local et que d'une manière générale, se soit la réglementation départementale en cours qui s'applique,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 130 013 543 00017

APE 9411Z

www.agriculture-npdc.fr

- de mesurer à court et moyen terme l'impact sur l'activité agricole et de prévoir les mesures d'accompagnement. Comme toute activité économique, l'agriculture a besoin d'évoluer. Son taux de renouvellement dépendra de la viabilité des exploitations et de leur capacité à s'adapter,
- que des réunions d'information et de concertation soient organisées dès maintenant et avant l'enquête publique par le SAGE au niveau de groupe de communes, dans le but de définir des zonages cohérents et de présenter les prescriptions prévues,
- que les corps d'exploitation, les parcelles attenantes et les zones agricoles identifiées dans les documents d'urbanisme soient retirés du zonage.

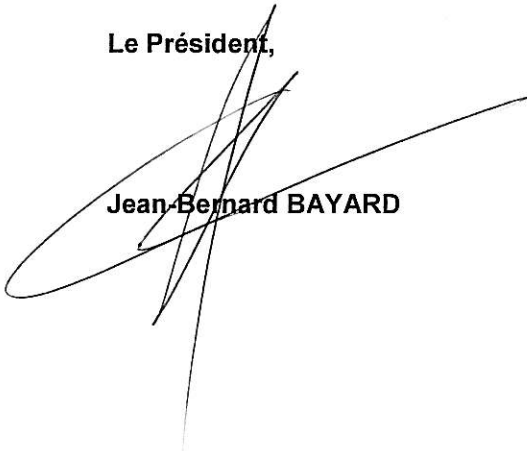
Vous trouverez ci-joint, une note reprenant l'ensemble de nos observations sur le document soumis à consultation

Pour ces raisons, en l'état actuel du document et compte tenu des inquiétudes qui se sont manifestées sur le terrain, nous sommes dans l'obligation de donner un avis défavorable au projet de SAGE.

Vous souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute notre considération.



Le Président,



Jean-Bernard BAYARD

Remarques et avis sur le projet du SAGE révisé du Boulonnais.

Remarques sur le PAGD

P70 mesure 39.

L'intitulé du thème 4 stipule : « hors activité agricole » il serait plus clair d'écrire « hors effluents agricoles »

« L'enfouissement dans un délai de 48h des produits d'épandage liquides... »
 Cette mesure, comme indiqué dans le titre du thème 4 ne concerne pas l'activité agricole. Il serait souhaitable que cela figure également dans la mesure.

Proposition : « ...des produits d'épandage non agricoles à l'état liquide... »

Sur prairies l'enfouissement n'est pas nécessaire car ces parcelles ne sont pas sensibles au ruissellement.

Proposition : ajouter : « cette mesure ne concerne pas les prairies ».

P70 mesure 40

« La destruction mécanique ... est requise »

Les conditions météo ne permettent pas toujours la destruction mécanique.

Proposition : « est recommandée »

Il convient d'appliquer la réglementation départementale actuelle.

P70 mesure 41

Nous proposons la formulation suivante : « Inciter les producteurs d'effluents à transférer vers le logiciel SYCLOE leurs données sur les pratiques d'épandages à l'échelle de la parcelle. Le SATEGE peut les aider à définir leurs projets d'épandages. »

P 72 mesure 51

« Suivre les préconisations ... dans le but d'éviter tout accès du bétail dans le lit mineur du cours d'eau... »

Proposition : reformuler la mesure « Inciter les démarches techniques et recherches de financement en vue d'équiper les cours d'eau d'aménagements permettant l'abreuvement des animaux tout en respectant les berges ».

P75 mesure 75

« Les SCOT et PLU doivent prévoir les conditions nécessaires pour préserver le lit majeur de toute nouvelle construction qui entraînerait leur dégradation.... »

Cette mesure paraît imprécise. A quel zonage correspond le lit majeur ? Des corps d'exploitation ne doivent pas être impactés par cette mesure.

P80 mesures 113

« Les communes préciseront à l'échelle pertinente l'inventaire des zones humides afin d'intégrer ces zones aux documents d'urbanisme conformément à l'article L 123-1-5-7 du code l'urbanisme. »

Les conditions d'intégration des zones humides du SAGE dans les PLU ne sont pas décrites. Les cartes n'ont pas fait l'objet de présentation ni de concertation avec les agriculteurs et propriétaires.

L'article L 123-1-5 7° permet au PLU d'édicter des prescriptions sur des terres agricoles. La profession agricole ne peut accepter un zonage sans connaître les prescriptions qui y seront appliquées. Ces prescriptions concerneront-elles les pratiques agricoles ?

Demande : ajouter « Au préalable, une concertation locale sera organisée avec les agriculteurs. Des réunions d'information seront organisées. »

Demande : ajouter : « Pour les pratiques agricoles c'est la réglementation départementale en cours qui s'appliquera »

P80 mesure 114

« Veiller à ce que les SCOT, PLU et cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides de toute nouvelle construction qui entraînerait leur dégradation »

Cette mesure va au delà de la réglementation sur les zones humides qui préconise uniquement la déclaration ou l'autorisation mais n'interdit pas d'emblée la construction. D'autre part les cartes n'ont pas fait l'objet de concertation et les surfaces sont très importantes.

Les exploitations agricoles ne sont pas délocalisables et doivent pouvoir évoluer

Demande : Ajout d'une mesure : « Compte tenu de l'impossibilité de délocaliser l'activité agricole sont admis dans les zones humides du SAGE les créations, extensions, transformations de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole »

P80 mesure 116

« S'opposer au comblement à l'exhaussement et au drainage des milieux humides et des zones humides à enjeu du SAGE. Si l'opération s'avère nécessaire, il

conviendra de justifier par une étude d'incidence et mettre en place les mesures compensatoires. »

Cette mesure a un caractère d'interdiction et va au-delà de la réglementation. Les zones humides n'ont pas fait l'objet de concertation avec les agriculteurs. Il s'avère que des zones n'ont clairement pas les caractéristiques définies par la loi sur l'eau. Les prairies doivent être saine, Les fossés doivent pouvoir être entretenus sous peine de développement de maladies au sein des troupeaux.

Nous demandons de rester dans la réglementation actuelle qui impose une déclaration ou une autorisation pour les aménagements en zones humides.

P80 mesure 119

« S'opposer au comblement et à tout assèchement des milieux humides à enjeu définis et mettre en place les orientations de gestion contractuelles définies sur chacune de ces zones »

Cette mesure va au-delà de la réglementation. **Nous demandons de rester dans la réglementation actuelle qui impose une déclaration ou une autorisation pour les aménagements en zones humides.**

P80 mesure 117

« Démanteler, neutraliser les réseaux de drainage des zones humides qui n'ont plus d'intérêt économique. »

La profession agricole souhaite que les terres qui ont un intérêt économique le garde et demande la suppression de cette mesure.

P103 mesure 219

« S'opposer à tout remblai du lit majeur qui ne serait pas compensé, exception faite pour ceux qui seraient liés à des aménagements de lutte contre les inondations. »

Cette mesure paraît imprécise : à quel zonage correspond le lit majeur ? Elle présente un caractère d'interdiction. **Nous demandons de rester dans la réglementation actuelle.**

Remarques sur le Règlement

P114 : article 6

« Pour la préservation des zones humides du SAGE les nouvelles installations, ouvrages, travaux, activités visés à l'article R 214-1 soumis a déclaration ou autorisation, soumis au code de l'urbanisme, permis d'aménager, déclaration préalable, permis de construire, **ne doivent pas conduire** au

remblaiement, à l'affouillement, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement et à la mise en eau ... »

L'article R 214-1 concerne l'autorisation ou la déclaration

- Pour les sondages, forages, prélèvements d'eau souterraine ou de surface.
- Rejets, épandages de boues issues du traitement d'eaux usées.
- Epandages de boues ou effluents.
- Rejets d'eaux pluviales.
- Installations ouvrages remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau, entretien de cours d'eau.
- Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur.
- Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides.
- Réalisation de réseaux de drainage.

Cet article n'est pas clair. Il suscite de nombreuses questions sur les pratiques agricoles actuelles : dépôts de curages, réfection de chemins, entretiens des fossés...

Demande : retrait de l'article actuel pour une nouvelle formulation.

Article 9

« les nouveaux rejets issus des installations , ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L 214-1 du code de l'environnement ne peuvent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapprochés d'un captage pour l'alimentation en eau potable. »

Demande : les épandages provenant des élevages agricoles doivent pouvoir continuer dans le respect des réglementations en cours: **ajouter** « les épandages d'effluents d'élevage qui répondent aux réglementations en cours restent possibles »

P 115 : Article 14

« Les installations, ouvrages, travaux ou activités ainsi que les ICPE, visées aux articles L512-1 et L 512-8 doivent permettre une gestion des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour 100 ans. »

Ce temps de retour paraît élevé et nécessiter des travaux importants. D'autre part les exploitations agricoles ne peuvent avoir le même régime que les zones d'activités ou commerciales.

Demande : ajouter « Décennale pour les exploitations agricoles »

Cartes des zones humides

Suite à de nombreuses remarques d'agriculteurs, après observation des cartes, des parcelles ont été reprises en zones humides alors qu'elles n'ont pas les

caractéristiques (topographie, plantes, engorgement) correspondant à la loi sur l'eau.

« Terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

D'autre part, à notre connaissance il n'y a pas eu de reconnaissances de terrain ni de relevés de la flore hygrophile.

En conséquence **nous demandons que le travail d'inventaire de terrain soit fait et que des concertations sur le zonage soient organisées avant l'enquête publique.**

Suite aux inventaires et après consultation nous demandons **l'exclusion des corps d'exploitation et des parcelles attenantes des zones humides. De même les terres labourées doivent être exclues car ces parcelles ne pourraient être semées si elles présentaient les caractéristiques de zones humides.**

Moyens de mise en œuvre.

La Chambre d'Agriculture souhaite être associée comme partenaire pressenti aux actions suivantes.

Page 157 : Incitation à l'utilisation de techniques alternatives.

Page 158 : Elaboration des plans de gestion des cours d'eau, mises aux normes des exploitations agricoles, pérennisation des filières de récupération, contractualisation de MAET, incitation à l'utilisation des techniques alternatives, mise en place des ORQUE.

Page 159 : Poursuivre l'aménagement de zones d'expansion de crues, gestion des ouvrages hydrauliques.